

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 556

RE: Amendement au règlement no 66.
Utilisation spécifique dans les
zones B-2-V, B-4-V, B-7-V et C-1-V
partie.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville, le 18 décembre 1967, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
~~Lucien Paré,~~
~~Marius Fortier,~~
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
~~Vilmont Verreault,~~
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 592 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) Le paragraphe suivant est ajouté aux articles 135 et 145 dudit règlement, comme suit :

" Dans les zones B-2-V, B-4-V, B-7-V, et C-1-V partie (soit pour les lots 670-254 à 670-267 inclusivement), il ne sera permis que la construction d'habitations uni-familiales seulement, les habitations uni-familiales jumelées n'étant pas permises. " ;

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans les zones B-2-V, B-4-V, B-7-V et C-1-V (partie), et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement:

3e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre G. Dorion, Greffier de la Cité.